



COMMUNE DE POURRIÈRES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 15 décembre 2022

Date de la convocation : 9 décembre 2022

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	21	5	3

L'an deux-mille-vingt-deux

Et le quinze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières.

Présents :

BOURLIN Sébastien, BENOIST Marie-Christine, BOUYGUES Christian, CHIARONI Patrick, DESCAMPS Ninuwé, DRIS Myriam, FAUBEL Valérie, FERNANDEZ Diane, FREIXAS Fabrice, GRANIER Régis, GRANSAGNE Nelly, LEBAILLY David, MICHEL Anne-Marie, MOENAR Olivier, NORMAND Sophie, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, SALOMEZ Frédéric, SILVY Gabrielle, SUDRE Muriel, VILLA René Louis.

Procurations :

DORMOIS Sandrine	donne procuration à	BENOIST Marie-Christine
GAUTIER Patrick	donne procuration à	BOURLIN Sébastien
LANG Quentin	donne procuration à	PELISSIER Magali
RUFFIN Jean-Michel	donne procuration à	DESCAMPS Ninuwé
SILVY Cathy	donne procuration à	GRANIER Régis

Absents :

BARRY Wilfried, BERAUD Michelle, GAUTIER Eric.

Mme SILVY Gabrielle est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'agglomération – Exercice 2017 et suivants
- 2- Adhésion au CEREMA
- 3- Convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres de l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2023
- 4- Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Décision du Conseil
- 5- Ouverture de crédits section investissement BP 2023 de la Commune
- 6- Transferts/reprises de compétences optionnelles des Communes de BARGEMON, CAVALIARE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TAVERNES, VINON SUR VERDON
- 7- Convention d'Ouvrage d'Art – Autoroute A8
- 8- Création d'un emploi permanent à temps complet
- 9- Acquisition de la parcelle AD 672 située au Chemin des Roses
- 10- Cession de la parcelle AM 437 – Lieu-dit « Le Village »
- 11- Cession de la parcelle AM 854 – Lieu-dit « Place Marcel Pagnol »
- 12- Cession des parcelles E 65 et E 140 – Lieu-dit « Roquefeuille »
- 13- Création d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur la parcelle AD 327
- 14- Participation financière au tour cycliste du Haut Var et autorisation de signer la convention afférente
- 15- Avenant à la convention de prestation de service AIST 83 – Tarifs 2023

Procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre : Adopté à l'unanimité

0100/2022 – RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE L'AGGLOMERATION – EXERCICE 2017 ET SUIVANTS

Intervention de M. Sébastien BOURLIN

M. le Maire présente le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants.

Ce compte-rendu du texte s'y attachant donne lieu à débat au sein du conseil municipal, notamment concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Intervention de Mme Ninuwé DESCAMPS

Au final, la compétence « eau » et « assainissement collectif » n'est pas effectivement exercée par l'agglomération mais par trois syndicats via une multitude de conventions. Dans ces conditions, la chambre invite la CAPV à procéder, dans un délai raisonnable, aux actions nécessaires à une gestion directe et totale de cette compétence permettant une gestion simplifiée de ce service public au travers, notamment, de l'élaboration d'un schéma directeur.

« A-t-on connaissance de la date limite pour le transfert légal de la compétence eau et assainissement des communes à la CAPV ? Par rapport aux communes qui transfèrent leurs compétences, où se situe la CAPV ? Est-ce une DSP, une Régie, une DSP-Régie »

Réponses et débats

Sébastien BOURLIN indique que la date limite est fixée à 2026. La CAPV établit un schéma global car il existe deux modes de gestion, la DSP et la Régie. L'objectif est de conserver les deux modes de gestion. Une étude préalable sur les avantages, les inconvénients et les contraintes du passage à l'agglomération dans le cadre de la régie des eaux a été confiée à Olivier MOENARD. Le choix sera laissé d'adhérer à la régie intercommunale ou d'être géré en direct par une DSP.

Concernant le prix de l'eau, les communes qui seront en régie au sein de la REPV (Régie de la Provence Verte) auront une harmonisation des tarifs de l'eau.

Olivier MOENARD souligne que le passage se fera obligatoirement avec un même service équitable et égal sur tout le territoire. La volonté de perdre le moins possible sur la commune de Pourrières au profit de la CAPV va devenir progressivement de moins en moins vraie.

Monsieur le Maire rappelle que l'on ne délibère pas pour dire que le Conseil Municipal est pour ou contre, on délibère pour dire que l'on prend acte que le rapport soit mis à disposition du public dans chacune des 28 communes concernées. Le conseil municipal prend donc acte.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3, L.211-4, L. 243-6, L. 243-8, L. 243-9 et R.243-1 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 07 juillet 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants, reçu le 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente a été engagé par lettre en date du 08 février 2021 ;

CONSIDERANT que les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le périmètre intercommunal
- La gouvernance
- L'exercice des compétences
- L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- La situation financière
- Les ressources humaines

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport d'observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, et donner lieu à un débat ;

CONSIDERANT que, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, Monsieur le Président de la CAPV présentera, à cette même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes PACA ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'art. L. 243-9 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est également transmis par la Chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de l'EPCI, immédiatement après la présentation faite au Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que ce rapport devra être présenté par les maires de chaque commune-membre au plus proche conseil municipal et donné lieu à un débat ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le Conseil Communautaire du 2 décembre 2022, séance au cours de laquelle le rapport a été présenté ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui s'y sont tenus.

0101/2022 – ADHESION AU CEREMA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Monsieur le Maire fait l'exposé des motifs ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la commune de Pourrières

- *De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Pourrières participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)*
- *De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence*
- *De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations*
- *De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques*

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500,00 euros.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune de Pourrières, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la commune de Pourrières dans le cadre de cette adhésion.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la commune de Pourrières auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur la ligne budgétaire 6554 ;
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire pour représenter la commune au titre de cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

0102/2022 – CONVENTION DE DELEGATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le renouvellement de la convention de délégation des eaux pluviales urbaines 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières. Différentes hypothèses ont été étudiées quant aux modalités d'organisation pouvant être mises en place entre l'Agglomération Provence Verte et les Communes membres afin d'assurer un service public de qualité et de proximité. Il convient à présent d'engager les étapes de discussions et de votes dans les différentes instances (y compris CLECT) qui permettront la finalisation de l'organisation de la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Afin de ne pas avoir de rupture de service durant cette phase décisionnelle, il convient de renouveler la convention de délégation 2022 pour l'année 2023.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'Agglomération Provence Verte de déléguer, à chacune des 28 communes membres, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'APPROUVER** le fait que chaque Commune-membre procédera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la convention,
- **D'APPROUVER** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

0103/2022 – DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. DECISION DU CONSEIL

Intervention de M. Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle que certaines compétences peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal. La liste de ces compétences est notifiée aux élus.

Récemment le législateur a élargi la liste de compétences que le Conseil municipal peut déléguer au Maire. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de prendre une nouvelle délibération sur le sujet.

Il demande donc de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il rappelle aussi qu'il doit rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Intervention de Mme Ninuwé DESCAMPS

Je ne pense pas qu'il soit sain pour la démocratie municipale d'attribuer autant de compétences au Maire.

Vous reprenez la délégation pour pouvoir consentir à des prêts de 500 000 € par an sans avoir à solliciter le Conseil Municipal. Je pense que c'est trop.

Point 26 : Les demandes de subventions déléguées au Maire étaient limitées au montant de 50 000 € par opération. En 2022, c'est sans limite de montant.

Point 27 : Concernant l'édification de biens communaux, la délibération de 2020 prévoyait que le Maire présente au Conseil un avant-projet assez détaillé. Ce n'est plus le cas en 2022.

Pour les admissions en non-valeur, vous ne précisez pas le seuil maximum.

Les règles disposent que « Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation ».

L'expérience nous montre que ce n'est pas toujours le cas. En effet, il y a longtemps que les frais d'avocats, d'huissier et de géomètres n'ont pas été présentés au Conseil Municipal.

Réponses et débats

Sébastien BOURLIN indique qu'il y aura une décision à prendre sur les tarifs de cantine.

En ce qui concerne les informations sur les tarifs d'avocats, d'huissiers ..., il précise qu'il n'a pas pris de décision dans ce cadre-là.

Madame DESCAMPS souligne qu'il y a eu des recours par exemple sur la salle de sport.

Monsieur le Maire indique que nous n'étions pas dans le cadre de décisions du Maire mais dans le cadre de marchés de prestations.

Pour les admissions en non-valeur, Monsieur le Maire précise qu'elles passent toutes en conseil municipal mais que cela dépend de la pratique de chaque trésorier. Il ne souhaite pas non plus qu'il y ait un montant fixé et même les petites sommes doivent passer en délibération devant les élus.

Concernant les mandats spéciaux, ils n'étaient pas libellés dans la loi et ils existaient par exemple pour les présidents du département, mais pas pour les communes. Le Maire rappelle qu'il peut déléguer, au nom de la commune, des déplacements avec un intérêt communal donnant lieu à remboursement de frais votés en Conseil Municipal.

Olivier MOENARD rappelle que les articles se sont ajoutés au fur et à mesure et que les remboursements ne devaient pas dépasser un certain montant.

Délibération

Monsieur le Maire expose,

En vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Le Maire détient, d'une part, des pouvoirs propres (police municipale, gestion du personnel notamment), d'autre part, des compétences peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ce moyen dont l'efficacité n'est plus à démontrer, le règlement des affaires qui se présentent régulièrement est accéléré et l'ordre du jour du Conseil Municipal, suffisamment chargé de questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé de toute affaire courante.

Cette délégation facilite donc l'administration courante de la Commune.

Il apparaît que, encore récemment par le biais de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le législateur a élargi la liste de compétences que le Conseil municipal peut déléguer au Maire.

Raison pour laquelle il est proposé d'abroger la délibération du 06 juin 2020 qui avait délimité les compétences pour lesquelles le Maire était habilité à intervenir par le Conseil municipal et de prendre une nouvelle délibération sur le sujet.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

M. le Maire propose au conseil municipal de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à M. le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par préemption ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant.
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux. Cette autorisation vaut également pour tout dépôt d'une demande de permis modificatif ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. [...] ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERANT A LA MAJORITE DES VOIX

CONTRE 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

ARTICLE 1 :

- **DECIDE DE DONNER** délégation de pouvoir à M. le Maire, et ce pour la durée de son mandat afin d'assumer les tâches de gestion, pour les points suivants, telles que définies ci-dessous :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les conditions suivantes :
 - a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
 - d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
 - e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.
- Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.
- Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par préemption ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000,00 € (cinq cent mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant.
 27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux. Cette autorisation vaut également pour tout dépôt d'une demande de permis modificatif ;
 28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29. [...] ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

- **DECIDE** que M. le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;

ARTICLE 3 :

- **DECIDE** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 :

- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

0104/2022 – OUVERTURE DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT BP 2023 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Considérant que, préalablement au vote du budget 2023, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'ouverture par anticipation de crédits de la façon suivante :

CHAPITRES	BUDGET 2022	OUVERTURE DE CREDIT 2023
20-Immobilisations Incorporelles	116 756,54 €	29 000,00 €
204-Subventions d'équipements versées	30 000,00 €	7 500,00 €
21-Immobilisations Corporelles	1 199 100,93 €	290 000,00 €
23-Immobilisations en Cours	2 106 055,81 €	525 000,00 €
TOTAL GENERAL		851 500,00 €

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à la majorité :

Abstention 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes,
- **DIT** que les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2023

0105/2022 – TRANSFERTS/REPRISES DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES COMMUNES DE BARGEMON, CAVALAIRE SUR MER, CUERS, LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, MONTAUROUX, TARVERNES, VINON SUR VERDON

Le Maire expose,

*Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les communes de **BARGEMON, VINON SUR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS SUR ISSOLE** ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.*

*Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de **CUERS** a acté la reprise les compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economie d'énergie ».*

*Par délibération en date du 27/09/2022 la commune de **TAVERNES** a acté la reprise de la compétence optionnelle n°8 « maintenance de l'éclairage public ».*

*Par délibération en date du 29/09/2022 la commune de **MONTAUROUX** a acté le transfert de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.*

*Par délibération en date du 20/10/2022 la commune de **CAVALAIRE SUR MER** a acté le transfert de la compétence optionnelle n°8 « « maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.*

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- *Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°7 par la commune de **BARGEMON**,*
- *Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°1 et n°3 par la commune de **CUERS**,*
- *Le 10/11/2022 pour :*
 - *approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de **LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON**,*
 - *approuver la reprise de la compétence n°8 par la commune de **TAVERNES**,*
 - *approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de **CAVALAIRE SUR MER**,*
 - *approuver le transfert de la compétence n°1 de la commune de **MONTAUROUX**.*

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérées ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

0106/2022 – CONVENTION D'OUVRAGE D'ART – AUTOROUTE A8

Monsieur le Maire informe l'assemblée

À l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune de Pourrières a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune de Pourrières par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier concédé établie en concertation avec la Commune de Pourrières a été validée par le Ministère des Transport - Direction des Routes par la prise d'une Décision Ministérielle du 15 juillet 1981.

Cette décision ministérielle de délimitation a opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune de Pourrières.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune de Pourrières

À cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la Commune de Pourrières.

C'est pourquoi, la Commune de Pourrières s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la présente convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement de la procédure visée supra, la remise à la Commune de Pourrières des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

Elle répond donc aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

La liste des portions de voiries et ses accessoires directs au droit du ou des ouvrages d'art concernées, approuvée par les Parties, est annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

0107/2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Intervention de M. Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de pallier une prochaine mutation d'un de nos Gardes Champêtres du service de Police Rurale et de faire face à un surcroît d'activité dans leurs missions, il faut aller vers la création d'un emploi permanent de Garde Champêtre Chef Principal à temps complet, à compter du 1er janvier 2023.

Pour avoir le panel le plus large possible de candidats, le recrutement est ouvert au grade qu'on nos agents actuels afin de pouvoir faire le bon choix.

Intervention de M. David LEBAILLY

« Est-ce que ce recrutement ne pourrait pas ouvrir la possibilité à une promotion interne ? »

Réponses et débats

Sébastien BOURLIN répond qu'aujourd'hui, parmi le personnel de la police rurale, les 3 agents qui restent en poste sont au grade le plus élevé et ont un système de primes confortable. Même si la personne recrutée est chef principal elle ne sera pas forcément chef de la police rurale car, aujourd'hui, les 3 policiers ruraux sont des gardes champêtres chefs mais c'est Jean François JACQUET qui est chef de poste. C'est sur proposition des agents en poste que le recrutement d'un garde champêtre se fera sur ce principe d'une plus large ouverture.

Délibération

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Afin de pallier à une prochaine mutation d'un de nos Gardes Champêtres du service de Police Rurale et de faire face à un surcroît d'activité dans leurs missions, à savoir :

- *Gestion des conflits de voisinage.*
- *Obligations légales de débroussaillage*
- *Lutte contre les dépôts sauvages*
- *Rédaction de rapports et procès-verbaux*
- *Police de l'urbanisme*
- *Gestion des chiens dangereux*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *La création d'un emploi permanent de Garde Champêtre Chef Principal à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023.*

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un emploi permanent de Garde Champêtre Chef Principal à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades susvisés seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 012.

0108/2022 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AD 672 SITUÉE AU CHEMIN DES ROSES

Intervention de Mme Ninuwé DESCAMPS

Monsieur le Maire a expliqué qu'il était possible de faire une voie de contournement dans l'avenir. N'en sachant pas plus, le groupe de l'opposition décide de s'abstenir.

Délibération

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Publiques

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Publiques

Madame la 4^o adjointe informe l'assemblée qu'il souhaite acquérir la parcelle cadastrée AD 672, située chemin des Roses pour une contenance de 98m², constituant physiquement ledit chemin.

Madame la 4^o adjointe explique qu'il s'agit d'une demande du propriétaire des parcelles AD 165 et 956, afin de régulariser la situation juridique du chemin.

En effet, l'ensemble des parcelles privées constituant la partie haute du chemin des Roses ont été acquises par la commune sauf la parcelle AD 672.

Madame la 4^o adjointe demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie du Jeudi 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Madame la 4^e adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré à la majorité :

Abstention 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AD 672
- **DESIGNE** le cabinet TPF Infrastructures, représenté par Monsieur G. DE LUCA, Inspecteur foncier pour la rédaction de l'acte d'achat.
- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de la commune ;

0109/2022 – CESSION DE LA PARCELLE AM 437 – LIEU-DIT « LE VILLAGE »

Madame la 4^e adjointe informe l'assemblée qu'il souhaite aliéner la parcelle cadastrée AM 437, située lieu-dit « Le Village » du fait de sa configuration et de sa superficie qui ne permet d'accueillir aucun équipement public.

De nature en friche cette parcelle d'une contenance de 24 m² est classée en zone UA du Plan Local d'urbanisme.

Le propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée AM 436 a sollicité la commune par courrier en date du 01 juin 2021 aux fins d'acquérir ladite parcelle pour y créer un extérieur sans rien y construire.

Afin de s'assurer de cet engagement, la commune instaure une servitude « non aedificandi » qui est une interdiction de bâtir sur un fonds, ce qui restreint les droits du propriétaire du fonds servant.

Madame la 4^e adjointe informe que le prix de vente de ladite parcelle s'élèvera à 2000 euros.

Madame la 4^e adjointe demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie du Jeudi 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Madame la 4^e adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à aliéner la parcelle AM 437.
- **DESIGNE** le cabinet TPF Infrastructures, représenté par Monsieur G. DE LUCA, Inspecteur foncier pour la rédaction de l'acte de vente.
- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.

0110/2022 – CESSION DE LA PARCELLE AM 854 – LIEU-DIT « PLACE MARCEL PAGNOL »

Madame la 4^e adjointe informe l'assemblée qu'il souhaite aliéner une partie de la parcelle cadastrée AM 854, située lieu-dit « Place Marcel Pagnol » d'une contenance de 20m².

Il s'agit de la petite cour en contre bas de la rampe PMR d'accès à la médiathèque.

Le propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée AM 201 a sollicité la commune par courrier en date du 17 mai 2022 aux fins d'acquérir ladite parcelle pour y créer un extérieur en la forme d'une terrasse suspendue qui fera l'objet postérieurement du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Madame la 4^e adjointe informe que le service des Domaines a été consulté avant ladite cession et que le prix de cession de cette parcelle sera de 2000 euros.

Madame la 4^e adjointe précise également que l'ensemble des frais de géomètre a été supporté par le potentiel acquéreur.

Madame la 4^e adjointe demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie du Jeudi 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à aliéner la parcelle AM 854p.
- **DESIGNE** le cabinet TPF Infrastructures, représenté par Monsieur G. DE LUCA, Inspecteur foncier pour la rédaction de l'acte de vente.

- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.

0111/2022 – CESSIONS DES PARCELLES E 65 ET E 140 – LIEU-DIT « ROQUEFEUILLE »

Intervention de Mme DESCAMPS

Nous avons la chance de posséder au sein de notre commune un patrimoine agricole. Nous pensons qu'il faut le garder et que rien ne justifie cette vente de plus de 3 hectares de terres agricoles.

Délibération

Madame la 4° adjointe informe l'assemblée que faisant suite à la demande de l'actuel fermier, il souhaite aliéner les parcelles cadastrées E65 (2465m²) et E140 (28807 m²), situées lieu-dit « Roquefeuille ».

Lors de la conclusion du bail en 2012, ces parcelles étaient en nature de terre, elles sont actuellement plantées en vignes.

Le bail ne prévoyant pas que le coût de la plantation soit à la charge du propriétaire, toutes les améliorations réalisées sur le bien ne peuvent pas être prises en compte lors de l'évaluation des parcelles.

L'estimation desdites parcelles pour un achat par le fermier sera donc au prix d'une parcelle de terre.

Madame la 4° adjointe informe que la SAFER a été sollicitée pour l'estimation du prix de vente des parcelles et propose :

- Parcelle E65 : 5.000,00 euros (cinq mille euros)
- Parcelle E140 : 58.000,00 euros (cinquante-huit mille euros)

Madame la 4° adjointe demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie du Jeudi 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Madame la 4° adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré à la majorité :

Contre 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à aliéner les parcelles E65 et E140
- **DESIGNE** Gabriel DE LUCA, Inspecteur foncier pour la rédaction de l'acte de vente.
- **DIT** que les frais liés à la signature de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur ;

0112/2022 – CREATION D'UN PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA PARCELLE AD 327

Intervention de Mme FAUBEL

Arrêtons d'être une cité dortoir.

Délibération

Madame la 4° adjointe rappelle au Conseil Municipal que le régime du Projet Urbain Partenarial (PUP) a été créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce régime permet de définir une convention entre la commune et un ou des propriétaire(s)/aménagement(s)/constructeur(s), convention prévoyant une prise en charge financière par ces derniers de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement ou de construction.

Madame la 4° adjointe rappelle au Conseil Municipal que le régime du PUP a été modifié par la loi ALUR de mars 2014, avec notamment la nécessaire définition d'un périmètre de PUP par délibération du Conseil Municipal.

Suite à ces rappels, Madame la 4° adjointe informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager sur la parcelle AD327 (quartier Le Couvent/Cataran), permis d'aménager prévoyant la création de 4 lots constructibles, est apparu la nécessité d'un renforcement et d'une extension des équipements publics avec :

- Une nécessaire extension des réseaux divers (eau potable, électricité, etc...) chiffrée à 136.725 euros HT

- Une nécessaire extension et un renforcement du réseau de défense incendie chiffré à 44.900 euros HT, le projet imposant notamment l'installation d'une nouvelle borne de défense incendie

Ce renforcement des équipements publics peut être financé au travers d'un Projet Urbain Partenarial.

Considérant que l'extension des réseaux divers est exclusivement liée à la mise en œuvre de l'opération, elle peut être financée à 100% au travers du PUP.

Considérant que l'extension du réseau de défense incendie va permettre une meilleure protection de l'ensemble du quartier, il est proposé qu'elle soit financée à hauteur de 50% au travers du PUP.

Par ailleurs, les constructions situées au sein d'un périmètre de PUP étant exonérées de taxe d'aménagement, Monsieur le Maire précise qu'outre la participation à l'extension des réseaux et au renforcement de la défense incendie, il y a lieu d'intégrer dans le PUP une participation pour le financement des équipements scolaires que le commun programme de réaliser pour répondre à la croissance démographique.

Pour cette participation, Madame la 4^e adjointe propose de retenir les chiffres suivants :

- coût moyen d'une classe : 500.000 euros HT
- coût moyen d'une place sur une base moyenne de 25 enfants par classe : 20.000 euros HT
- taux de scolarisation en école maternelle sur la commune : 4%
- taux de scolarisation en école primaire sur la commune : 7%
- population attendue sur un programme de 4 lots : 10,8 habitants (moyenne 2,7 personnes par logements)

Montant de la participation calculée au prorata des besoins générés par l'opération :

$$10,8 \times 11\% \times 20.000 = 23.760 \text{ euros HT}$$

Monsieur le Maire propose donc de fixer le montant de la participation au sein du périmètre de PUP à :

$$136.725 \text{ euros HT} + 22.450 \text{ euros HT (50\% de 44.900 euros HT)} + 23.760 \text{ euros HT} = 182.935 \text{ euros HT}$$

Entendu l'exposé de Madame la 4^e adjointe,

Vu le projet de création de 4 lots constructibles sur la parcelle AD327

Vu les besoins de renforcement et d'extension des réseaux publics liés à ce projet,

Considérant l'intérêt de définir un périmètre de Projet Urbain Partenarial pour le financement de ces réseaux,

Considérant que la totalité des coûts des réseaux divers est liée à cette opération d'aménagement et doit donc être imputé à 100% au travers du PUP,

Considérant que le renforcement de la défense incendie va profiter au quartier et non à la seule opération d'aménagement et que son coût doit en conséquence être imputé à hauteur de 50% au travers du PUP,

Considérant la nécessité d'intégrer dans le PUP une participation pour le financement des équipements scolaires, au prorata de l'opération d'aménagement,

Madame la 4^e adjointe demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie du Jeudi 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à la majorité :

Abstention 1 : Valérie FAUBLE

- **D'INSTITUER** sur la parcelle AD327 un périmètre de PUP tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération
- **DE FIXER** le montant de participation financière au sein de ce périmètre à 182.935 euros HT
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute convention relative à la mise en œuvre de ce PUP

0113/2022 – PARTICIPATION FINANCIERE AU TOUR CYCLISTE DU HAUT VAR ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AFFERENTE

Monsieur le Conseiller Municipal, Patrick CHIARONI, précise à l'Assemblée que le tour cycliste du Haut Var dénommé « 20^{ème} Boucles du Haut var – édition 2023 » devrait se dérouler du 11 au 16 février 2023.

La commune de Pourrières étant la ville de départ, le dimanche 12 février 2023, pour la seconde étape entre Pourrières et Ginasservis, il est proposé d'attribuer une participation financière s'élevant à 1500 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Quelques précisions sont apportées notamment sur l'aspect sportif avec l'accueil de 30 équipes de haut niveau venant de l'ensemble du territoire national mais aussi de l'étranger. C'est l'occasion de mettre en avant la commune de Pourrières mais aussi de faire la promotion du cyclisme sur route.

Intervention de Mme Myriam DRIS

« Je souhaiterais savoir sur quel budget va être prise cette subvention ».

Réponses et débats

Monsieur le Conseiller Municipal répond qu'après avoir établi le coût réel de la manifestation en prenant en compte ce qui encadre cette décision, hors subvention (heures supplémentaires des agents, paniers repas, impression des documents de communication...), le financement sera pris sur le budget général de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que ce n'est pas le compte spécifique des subventions à une association, c'est une participation à l'organisation d'un évènement, ce n'est pas pris sur l'enveloppe des subventions communales.

Magali PELISSIER souhaite que l'on réfléchisse, pour les années à venir, sur le montant alloué au Vélo Sport Hyérois car la ville de Hyères est une commune riche.

Sébastien BOURLIN apporte des précisions sur le positionnement et le financement, par le Département 83, des Boucles Cyclistes du Haut Var en disant que, cette année, il a fallu augmenter la subvention à hauteur de 50 000€ pour compenser la hausse des carburants notamment. D'autre part, les évènements sportifs qui durent plusieurs jours sur la partie Haut Var permettent de créer des nuitées et de créer de l'économie touristique en plus de la manifestation sportive. Monsieur le Maire ajoute que nous sommes dans une participation minimale par rapport au coût réel d'une étape qui avoisine les 15 000€.

Délibération

Monsieur le Conseiller Municipal précise à l'Assemblée que le tour cycliste du Haut Var (boucles du Haut var – édition 2023 devrait se dérouler du 11 au 16 février 2023.

*La commune de Pourrières étant ville de départ le dimanche 12 février 2023, il est proposé d'attribuer une participation financière s'élevant à 1.500,00 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente. Monsieur le Maire demande au **CONSEIL MUNICIPAL** de se prononcer sur le projet de délibération.*

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et Tranquillité publique du Jeudi 8 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal entendu, et après en avoir débattu et délibéré à la majorité :

Contre 1 : Myriam DRIS

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention ;
- **DECIDE** de participer financièrement au tour cycliste du Haut var édition 2023 à hauteur de 1.500,00 euros

0114/2022 – AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIST 83 – TARIFS 2023

Cette délibération a été ajoutée en début de séance. Par conséquent les absents ayant donné procuration ne participent pas au vote

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au décret n° 854-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'au décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, la Commune doit se munir d'un service de médecine professionnelle pour l'ensemble de ses agents.

L'association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83) est depuis plusieurs années notre partenaire pour assurer les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale, tant en matière de suivi médical des agents qu'en matière d'action en milieu de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre notre collaboration avec l'AIST 83 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Les tarifs facturés en référence à l'article 8 de la convention sont les suivants :

- 98,00 € HT, soit 117,60 € TTC par agent.

Ce forfait inclut toutes les prestations liées aux missions de l'AIST 83, notamment les actions sur le milieu du travail, le suivi individuel de l'état de santé des agents, le conseil au mandant et à ses agents et la traçabilité des expositions aux risques professionnels. Ce forfait est appelé en début d'année et payable par mandat administratif au 31 janvier 2023.

- 83,00 € HT, soit 99,60 € TTC par agent embauché après la date du 1er janvier 2023 au sein de l'établissement.
- 41,00 € HT, soit 49,20 € TTC par agent saisonnier embauché après la date du 1er janvier 2023 au sein de l'établissement
- 41,00 € HT, soit 49,20 € TTC pour la facturation de pénalités suite à l'absence non excusée d'un agent deux jours ouvrés avant la date de rendez-vous.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code de la Fonction Publique territoriale,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83).
- **D'APPROUVER** le montant des prestations de l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83) pour l'année 2023.

Je clôture la séance et vous souhaite une belle soirée. Merci.

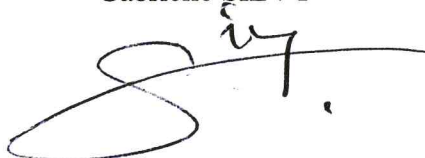
La séance est levée à 19H40

Le 4 avril 2023

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Gabrielle SILVY



Le Maire,

Sébastien BOURLIN

